



# MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE

- PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE
- PERSONNELS D'EDUCATION
- PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

## LA CIRCULAIRE



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# SOMMAIRE CIRCULAIRE

## I - Le calendrier

## II - Organisation et déroulement de la phase inter-académique

- 2.1) Dispositif d'information et de communication avec les services
- 2.2) Formulation des demandes de mutation :

## III – Les participants au mouvement inter-académique

- 3.1) Les personnels titulaires
  - 3.1.1 Certifiés, agrégés, AE, PEPS, PLP, CPE, PSYEN
  - 3.1.2 PEGC
- 3.2) Les participants stagiaires
- 3.3) Cas particuliers
- 3.4) Les participants au mouvement spécifique national (SPEN)

## IV – Eléments de barème liés au parcours professionnel

- 4.1) L'ancienneté acquise
  - 4.1.1 Ancienneté de service (échelon)
  - 4.1.2 Ancienneté de poste
  - 4.1.3 Ancienneté dans la fonction de remplacement
- 4.2) Le parcours professionnel
  - 4.2.1 Exercice en éducation prioritaire
  - 4.2.2 Disposition spécifique aux stagiaires
  - 4.2.3 Situation de réintégration
- 4.3) La réitération d'un vœu académique

## V - Eléments de barème liés à la situation personnelle

- 5.1) Les situations familiales
- 5.2) Les situations personnelles
  - 5.2.1 La situation de handicap
  - 5.2.2 La reconnaissance des centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM)

## SOMMAIRE des ANNEXES

### ➤ Annexes formulaires à compléter

[Annexe 1](#) : Demande de mutation pour le corps des PEGC

[Annexe 2](#) : Demande de participation au titre du CPIF ou de la MLDS

[Annexe 3](#) : Demande d'affectation prioritaire au titre du handicap

[Annexe 4](#) : Demande de bonification au titre de la reconnaissance des CIMM

### ☞ Utilisation des annexes

Chaque annexe formulaire est téléchargeable individuellement : elle peut être imprimable **ou** saisie en ligne. Dans le cas d'une saisie en ligne, une possibilité est offerte (mais reste facultative) de signer le document, en créant une signature électronique.

### ➤ Fiches d'information

- [Les priorités légales](#)
  - [Rapprochement de conjoints](#)
  - [Situation d'autorité parentale conjointe](#)
  - [Bonifications au titre de la RQTH](#)
  - [Bonification prioritaire au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou d'un enfant](#)
  - [Exercice des fonctions en éducation prioritaire](#)
- Expérience et parcours professionnel de l'agent
  - [Ancienneté de service](#)
  - [Ancienneté de poste](#)
- Autres critères de bonification
  - [La mutation simultanée entre conjoints](#)
  - [La situation de parent isolé](#)
- Les situations particulières :
  - [Situation des enseignants de SII](#)
  - [Dispositions spécifiques aux stagiaires](#)
  - [Le barème PEGC](#)
- Pour faciliter votre démarche de mutation
  - [Accueil, information et adresses fonctionnelles](#)
  - [Pièces justificatives à produire](#)
  - [Fiche de simulation de barème](#)

## I – Le calendrier

Dates	Opérations de gestion
<b>Mardi 19 novembre 2019</b>	<b>Ouverture du serveur sur SIAM</b>
<b>Lundi 9 décembre à 12h00</b>	<b>Fermeture du serveur SIAM</b>
Lundi 9 décembre 2019	Envoi des confirmations de demande
<b>Lundi 16 décembre 2019</b>	<b>Date limite de réception :</b> - des confirmations de demande - des pièces justificatives - des dossiers de demandes formulées au titre d'un handicap
<b>Lundi 13 janvier 2020</b>	Date limite de transmission des pièces <b>complémentaires</b> annoncées ou réclamées durant la phase d'instruction des dossiers
Mercredi 15 janvier 2020	MLDS, CPIF : Date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature
<b>Mercredi 15 janvier 2020</b>	<b>Début de la période d'affichage des barèmes</b>
Mercredi 29 janvier 2020	Date limite de demande de rectification de barème
<b>Vendredi 31 janvier 2020</b>	<b>Fin de la période d'affichage des barèmes</b>
Vendredi 14 février 2020	Date limite de réception de la demande tardive de participation au mouvement, d'annulation ou de modification de demande pour motifs graves
<b>Mercredi 4 mars 2020</b>	Résultats : - des mouvements de la phase interacadémique - des mouvements spécifiques nationaux

## Préambule

Sur le plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer la répartition équilibrée entre les différentes académies des personnels (qu'ils doivent recevoir une première affectation en qualité de titulaire ou qu'ils soient désireux de changer d'académie).

Le droit des personnes à un traitement équitable dans l'examen de leur demande de mutation lors de la phase inter-académique est garanti par un barème défini nationalement. Toutefois, ce barème est indicatif de sorte que les demandes formulées dans le cadre [des priorités légales](#) de mutation et dans le respect des lignes directrices de gestion en vigueur pourront être examinées en dehors de son application sous réserve des nécessités du service.

## II – Organisation et déroulement de la phase inter-académique

### 2.1) Dispositif d'information et de communication avec les services

A partir du lundi 18 novembre et jusqu'au lundi 9 décembre 2019, les enseignants peuvent accéder à un service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée au numéro suivant :

**01 55 55 44 45**

L'outil de gestion internet « i-prof » est accessible par internet sur les sites suivants :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

<http://www.ac-grenoble.fr>

Il leur permet de :

- recueillir des informations sur les règles du mouvement ;
- saisir les demandes de mutation tant pour le mouvement inter-académique que pour le mouvement sur postes spécifiques ;
- prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement, et ainsi, éventuellement, demander, par courriel, des rectifications auprès des services ;
- prendre connaissance des résultats des mouvements que l'administration, centrale pour la phase inter, et académique pour la phase intra, leur communiquera.

A partir du 10 décembre 2019, date de la fermeture du serveur, et jusqu' au 31 janvier 2020, les enseignants pourront échanger avec les équipes académiques chargées du suivi de leur dossier en utilisant leurs [adresses fonctionnelles](#).

Les candidats sont invités à communiquer leur numéro de téléphone portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement : il n'en sera fait aucun autre usage.

### 2.2) Les différentes étapes du mouvement

#### ➤ Ouverture du serveur

Le serveur d'information et d'aide à la mutation (SIAM) est ouvert du **mardi 19 novembre au lundi 9 décembre 2019 à 12h.**

#### ☞ Règles de formulation des vœux

- Il est possible de formuler **31** vœux (sans tenir compte des vœux formulés dans le cadre des mouvements spécifiques).
- Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique dans leur discipline à l'exception [des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur \(SII\)](#) qui en fonction de leurs corps et de leur discipline de recrutement peuvent demander une mutation dans différentes disciplines.
- Les agents titulaires déjà affectés à titre définitif dans une académie ne doivent pas formuler un vœu au titre de leur propre académie, un tel vœu sera supprimé **ainsi que les vœux suivants**.

- Les agents qui ne sont pas affectés à titre définitif dans une académie (stagiaires) ou qui ne le sont plus (personnels affectés en ATP cette année) et qui ne peuvent avoir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, seront affectés selon la [procédure d'extension](#), c'est à dire en fonction d'un classement préétabli des académies à partir du premier vœu formulé par les agents.
- Le barème retenu pour prononcer une affectation en extension est celui du vœu exprimé qui correspond au cumul de points le plus faible parmi tous les vœux barémés formulés par le candidat. Ce barème inclut les points liés à l'échelon et à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, les bonifications liées à la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, au rapprochement de conjoints, à l'autorité parentale conjointe et à l'exercice en établissement prioritaire.
- Chaque candidat dispose d'une [fiche de simulation de barème](#) qui lui permet de mieux évaluer sa situation individuelle.

#### ➤ **Retour des confirmations de demandes**

Le serveur ferme **le lundi 9 décembre à 12h00. Dans l'après-midi**, les dossiers de confirmation de demande de mutation seront adressés dans l'établissement d'affectation des participants par courrier électronique. Les agents éloignés du service peuvent demander que le formulaire leur soit transmis sur leur adresse électronique.

Lorsqu'un participant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler le plus rapidement possible aux services de la Dipér E.

Les confirmations de demande accompagnées des pièces justificatives doivent être renvoyées par la voie hiérarchique à la Dipér E pour le **lundi 16 décembre 2019** délai de rigueur.

**Du 10 décembre 2019 au 13 janvier 2020**, les services instruisent les demandes et peuvent contacter les candidats pour leur demander des pièces complémentaires.

☞ Cas des demandes tardives (article 3 de l'arrêté du 13-11-2019 publié au BO spécial n°10 du 14 novembre 2019)

Trois situations peuvent justifier la formulation ou la modification d'une demande tardive :

- 1- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- 2- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- 3- mutation du conjoint.

Chaque demande ne sera examinée qu'à la double condition suivante :

- qu'elle soit dûment justifiée,
- qu'elle ait été déposée avant le **vendredi 14 février 2020** à minuit, le cachet de La poste faisant foi.

#### ➤ **Affichage du barème :**

L'affichage se déroulera du **mercredi 15 au vendredi 31 janvier 2020** inclus.

Le barème qui s'affiche lors de l'enregistrement de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande est **prévisionnel**, en fonction des éléments saisis par le candidat.

Le barème publié lors de la **phase d'affichage** est déterminé après instruction de la demande, en fonction des pièces justificatives produites par les intéressés : il peut donc différer selon la validation des pièces retenues. Durant cette phase, les participants pourront échanger avec les gestionnaires pour échanger sur les éléments de barème retenus.

☞ Demande de rectification de barème

A compter du 15 janvier, les intéressés disposent d'un délai de 15 jours, soit jusqu'au 29 janvier 2020 pour effectuer une demande de rectification de leur barème : **cette demande devra être effectuée par courriel au moyen des [adresses fonctionnelles](#)** dédiées au mouvement. Un accusé de réception leur sera transmis dès réception puis une réponse leur sera apportée au plus tard le 31 janvier 2020, leur nouveau barème sera affiché simultanément.

Le barème définitif sera arrêté par Madame la rectrice **vendredi 31 janvier 2020**.

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration **mercredi 4 mars 2020**.

### III - Les-participants au mouvement inter-académique :

#### 3.1) Les personnels titulaires :

3.1.1) certifiés, agrégés, adjoints d'enseignement, PLP, PEPS, CPE, PSYEN

Les personnels suivants doivent participer au mouvement :

- ✓ Les personnels désireux de changer d'académie.
- ✓ Les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020 à l'exception des sportifs de haut niveau.
- ✓ Les personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2020 (à l'exception des ATER détachés ayant une académie d'origine).
- ✓ Les personnels souhaitant réintégrer en cours de détachement soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie.
- ✓ Les personnels titulaires désireux de retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré parmi lesquels :
  - les personnels qui n'ont jamais été affectés à titre définitif dans le cadre des opérations du mouvement,
  - les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui ont été placés en position de disponibilité, en congé avec libération de poste, ou qui ont été affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) et/ou sur un poste adapté de longue durée (PALD) et qui sont désireux de retrouver une affectation dans l'enseignement dans une académie différente de celle qui les gère actuellement :
  - les personnels affectés dans un emploi fonctionnel désireux de retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré qu'ils souhaitent ou non changer d'académie,
  - les personnels affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine. Les agents affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
  - Les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente.

#### ➤ Spécificité des PSYEN

Les personnels appartenant au corps des PSYEN ne peuvent participer qu'au seul mouvement inter-académique organisé dans **leur spécialité** éducation, développement et apprentissage (EDA) ou éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnel (EDO).

Les professeurs des écoles, psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des PSYEN ont possibilité participer soit au mouvement inter académique des PSYEN spécialité EDA, soit au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, **il sera mis fin à leur détachement**. Toute double participation entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

### 3.1.2) Les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC)

Le mouvement des PEGC fait l'objet d'une [procédure](#), d'un calendrier et [d'un barème spécifique](#).  
Les intéressés effectueront leur demande sur iprof et joindront à leur confirmation de demande [l'annexe1](#).  
dûment complétée

### 3.2) les personnels stagiaires

- ✓ Les personnels **stagiaires**, y compris ceux actuellement affectés dans l'enseignement supérieur, devant obtenir une première affectation comme titulaire dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale doivent participer au mouvement (la mutation ne sera effectivement réalisée **qu'après validation** de l'année de stage).  
Sont également dans l'obligation d'y participer tous les agents dont l'**affectation** dans le cadre du mouvement 2019 a été **rapportée** quel qu'en soit le motif : refus de titularisation ou non-évaluation à l'issue de la première année de stage.
- ✓ Les agents placés en **position de congé sans traitement** en vue d'exercer des fonctions d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER), de moniteur, ou de doctorant contractuel qui arrivent **en fin de contrat** dans l'enseignement supérieur (à l'exception des ATER détachés ayant une académie d'origine).

**Attention !** Les stagiaires **ex-titulaires** des corps d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du ministère de l'éducation nationale (professeurs des écoles etc...) ne participent au mouvement inter-académique que s'ils veulent changer d'académie.

Les stagiaires de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » n'ont pas obligation de participer au mouvement inter-académique.

### 3.3) Cas particuliers

- ✓ Les personnels **affectés en formation continue**, souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent eux aussi obligatoirement participer au mouvement inter-académique. C'est à titre exceptionnel, si leur maintien en formation continue s'avère impossible, qu'ils pourront être autorisés à participer seulement aux opérations du mouvement intra-académique.
- ✓ Les personnels **affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur** (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur n'ont pas à participer à la phase inter-académique.
- ✓ Les personnels de **catégorie A détachés** dans un corps de personnel d'enseignement, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale **ne peuvent pas** participer ni au mouvement inter-académique ni aux mouvements spécifiques avant leur intégration dans le corps considéré.
- ✓ Les personnels relevant de la section « coordination pédagogique et ingénierie de la formation (**CPIF**) et ceux qui exercent la totalité de leur service au titre de la « Mission pour la Lutte contre le Décrochage Scolaire » (**MLDS**) **désireux de changer d'académie** peuvent formuler au maximum 5 vœux, ils doivent remplir **pour chaque vœu d'académie sollicité** [l'annexe 2](#).



### 3.4) Participation aux mouvements spécifiques (SPEN) :

Ces mouvements permettent aux personnels d'enseignement, d'éducation et aux PSYEN d'obtenir **une première affectation** sur un poste spécifique ou **de changer de poste spécifique**. Ils sont ouverts aux personnels **titulaires et stagiaires**.

- La participation à ces mouvements n'oblige pas à participer simultanément au mouvement inter académique, hormis pour les participants obligatoires qui ne sont pas déjà affectés à titre définitif dans une académie (stagiaires, personnels affectés en ATP)
- En cas de demandes multiples, la demande d'affectation sur un **poste spécifique sera prioritaire** par rapport à une demande de détachement, une demande d'affectation dans une collectivité d'outre-mer, une demande de mutation inter académique.
- Les postes spécifiques sont publiés via i-prof, toutefois, les personnels peuvent formuler des vœux géographiques ou des vœux portant sur des postes qui ne sont pas déclarés vacants lors de la période de saisie des vœux. Il leur est possible de formuler au maximum 15 vœux.
- Les postes spécifiques requièrent des compétences particulières, cette exigence justifie que les affectations soient prononcées en dehors de l'application d'un barème. L'examen des candidatures associe les corps d'inspection et les chefs d'établissement. Les candidats sont donc invités à contacter le chef de l'établissement visé et à lui transmettre copie de leur dossier de candidature.
- Les candidats doivent mettre à jour leur CV dans la rubrique i-prof « mon CV », rédiger en ligne une lettre de motivation puis formuler leurs vœux via l'application i-prof.

Les candidats sont invités à consulter le paragraphe II.6. « La procédure d'affectation sur poste spécifique national » de la [note de service 2019-161](#) pour s'informer des compétences recherchées, et des modalités de candidatures.

## IV - Eléments de barème liés à l'expérience et au parcours professionnel

### 4.1) L'ancienneté acquise

#### 4.1.1) L'ancienneté de service (échelon) :

[L'ancienneté de service](#) est déterminée en fonction de l'échelon avec une bonification forfaitaire supplémentaire liée au grade (hors classe ou classe exceptionnelle)

#### 4.1.2) L'ancienneté de poste :

[L'ancienneté de poste](#) s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive en établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. L'année de stage n'est pas prise en compte, sauf pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH, ils ont droit à la prise en compte d'une année de service au titre de l'année de stage, elle s'ajoute à l'ancienneté de poste antérieure.

- Dans le cadre d'une réintégration après une disponibilité ou un détachement, les années effectuées **avant la disponibilité** ou le détachement sont prises en compte.
- Dans le cadre d'une réintégration après un congé parental, un congé de longue durée ou une affectation sur un poste adapté, les années effectuées **avant et pendant le congé ou l'affectation** sont prises en compte.

### 4-2) Le parcours professionnel

#### 4.2.1) Exercice en éducation prioritaire

Sont éligibles à [cette bonification](#) des personnels ayant accompli 5 ans de services continus et effectifs dans le même établissement REP+ ou REP sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP+ ou REP est dû à une mesure de carte scolaire.

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation.

#### 4.2.1) Disposition spécifique aux stagiaires

Les stagiaires qui doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique pour obtenir une première affectation à titre définitif dans une académie bénéficient de [bonifications spécifiques](#) en fonction de leur situation antérieure.

#### 4.2.2) Situation de réintégration

Les personnels affectés par arrêté ministériel dans un emploi fonctionnel, ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental, ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale ont droit à une bonification de 1 000 points sur leur académie d'affectation antérieure. Ils doivent obligatoirement fournir leur arrêté d'affectation ou de désignation.

### 4.3) Eléments de barème liés à la réitération d'un vœu académique :

Une bonification de 20 points par an, plafonnée à 100 points, est accordée dès la 2<sup>nde</sup> année consécutive de formulation du **même premier vœu académique**.

Les agents ayant acquis des bonifications antérieurement au mouvement 2016 en conservent le bénéfice à titre dérogatoire.

Les points cumulés seront perdus s'il y a interruption de la formulation du vœu préférentiel ou changement de la stratégie de mutation.

## V - Eléments de barème liés à la situation personnelle

### 5.1) Les situations familiales

Des bonifications **non cumulables entre elles** sont accordées dans les situations suivantes :

[le rapprochement de conjoints](#),

[la mutation simultanée entre conjoints](#),

[la situation d'autorité parentale conjointe](#),

[la situation de parent isolé](#)

L'octroi de ces bonifications est subordonné à la vérification des situations familiales des candidats et au respect des règles de formulation des vœux. Les situations invoquées doivent être dûment justifiées. Une attention particulière devra être portée [aux pièces justificatives](#) à produire

### 5.2) Les situations personnelles

#### 5.2.1) situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Conformément à ces dispositions, deux bonifications **non cumulables** entre elles peuvent être accordées :

- aux [agents titulaires de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé](#) ou recrutés en qualité de « Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi »,
- aux agents en situation de handicap ou dont le conjoint est en situation de handicap ou ayant un enfant en situation de handicap ou relevant d'un suivi médical en milieu hospitalier spécialisé, sous réserve que la mutation envisagée **contribue à une réelle amélioration des conditions de vie et d'exercice de l'intéressé(e)**.  
Ces agents sont invités à constituer dès à présent [leur dossier](#) et prendre l'attache du secrétariat de leur médecin de prévention.

#### 5.2.2) situation des personnels demandant la reconnaissance du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM)

L'article 85 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, érige le centre des intérêts matériels et moraux en priorité légale d'affectation pour les fonctionnaires de l'état désireux d'être mutés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et la Réunion.

Les intéressés devront justifier cette reconnaissance au moyen de [l'annexe 4](#) et des pièces justificatives afférentes.